



**PRÉFET
DU NORD**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Préfecture du Nord

Secrétariat général
de la préfecture du Nord

Direction de la coordination
des politiques interministérielles

Bureau des installations classées pour
la protection de l'environnement

Réf : DCPI-BICPE-TD

Arrêté préfectoral mettant en demeure la société STB MATERIAUX de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 pour son site de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT

Le Préfet de la région Hauts-de-France
Préfet du Nord
Officier de la Légion d'Honneur
Commandeur de l'Ordre National du Mérite

Vu le code de l'environnement, et notamment ses articles L. 171-6, L. 171-8, L. 172-1, L. 511-1, L. 514-5 ;

Vu le code des relations entre le public et l'administration, et notamment son article L.411-2 ;

Vu le code de justice administrative, et notamment son article R.421-1 ;

Vu le décret du 21 avril 2016 portant nomination du préfet de la région Nord - Pas-de-Calais – Picardie, préfet de la zone de défense et de sécurité Nord, Préfet du Nord, M. Michel LALANDE ;

Vu le décret n° 2016-1265 du 28 septembre 2016 portant fixation du nom et du chef-lieu de la région des Hauts-de-France ;

Vu l'arrêté préfectoral du 14 avril 2021 portant délégation de signature à M. Nicolas VENTRE, en qualité de secrétaire général adjoint de la préfecture du Nord ;

Vu l'arrêté préfectoral d'autorisation délivré le 17 octobre 2012 à la société STB Matériaux pour l'exploitation d'une carrière sur le territoire de la commune de Crèvecœur-sur-l'Escaut au lieu-dit La Sablière concernant notamment la rubrique 2510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'article 1.8, Méthode d'exploitation, de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17/10/2012 susvisé qui dispose :
« L'extraction du sable, de la craie et des limons argileux est réalisée à sec au moyen d'engins mécaniques selon des gradins successifs d'une hauteur maximale de 5 mètres, séparés par un espace tampon d'une largeur minimale de 10 mètres. L'emploi d'explosif est interdit.

La durée des phases de découverte est de 1 mois par an ; la durée des phases extractives est de 4 mois par an. Les installations (bungalow, aire de stockage des phases extractives, parking pour les engins et véhicules) sont déplacées au fur et à mesure de la progression de l'extraction.

Une aire de chargement/déchargement des matériaux est positionnée en haut de carrière, à l'entrée du site. Lorsque le temps est sec et permet une circulation des poids lourds sur une piste sécurisée, le chargement peut être réalisé en fond de carrière. Par mauvais temps, les camions ne descendent pas dans le fond de carrière et

se font charger en haut de la carrière sur l'aire de chargement à côté de l'entrée. Les matériaux (sables, craie, limons) subissent un criblage en fond de carrière. Des stocks temporaires sont constitués sur le fond de fouille et transportés par chargeur jusqu'à l'aire de stockage destinée à la plateforme de chargement.

Le site est entouré par un merlon de 2 m de hauteur et la hauteur maximale des dépôts de matériaux constitués sur la zone remblayée est limitée à 4 m

Les terres arables sont stockées sur site en tas isolés en respectant la localisation et l'implantation respectives des terres découvertes, afin de restituer en accord avec les propriétaires les terres arables aux mêmes emplacements en fin d'exploitation de la carrière.

L'extraction est réalisée de façon à maintenir en permanence en périphérie de la zone d'extraction, un merlon d'une hauteur minimale de 2 m.

L'exploitation est autorisée en continu les jours ouvrés selon les horaires 7h00-12h00 et 13h00-17h00. » ;

Vu le rapport de l'inspection des installations classées transmis à l'exploitant par courrier du 18 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;

Vu l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

Considérant que lors de la visite du 08 février 2021, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

Des stockages de limons et de déchets inertes sont présents en partie Nord et Est de la carrière qui a soit été remblayée soit ne sera pas exploitée faute de gisement. Leur hauteur est supérieure à la limite autorisée de 4m, notamment sur les parcelles cadastrées C88, C41, C89 et C39.

Considérant que ces constats constituent un manquement aux dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation susvisé ;

Considérant que face à ces manquements, il convient de faire application des dispositions de l'article L. 171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société STB Matériaux de respecter les prescriptions et dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral du 17 octobre 2012 susvisé, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L. 511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture du Nord,

ARRETE

Article 1 – Objet

La société STB Matériaux exploitant une carrière sise au lieu-dit La Sablière sur la commune de Crèvecœur-sur-l'Escaut est mise en demeure de respecter les dispositions de l'article 1.8 de l'arrêté préfectoral d'autorisation du 17 octobre 2012 en ramenant les hauteurs des stockages des matériaux à des hauteurs inférieures ou égales à 4m dans un délai de 3 mois à compter de la notification du présent arrêté.

Les éléments justifiant de la mise en conformité du site sont transmis dès réalisation à l'inspection des installations classées.

Article 2 – Sanctions

Faute par l'exploitant de se conformer aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 3 – Délais et voies de recours

La présente décision peut faire l'objet d'un recours administratif dans un délai de deux mois à compter de sa notification en application de l'article L.411-2 du code des relations entre le public et l'administration :

- recours gracieux, adressé à Monsieur le préfet du Nord, préfet de la région des Hauts-de-France – 12, rue Jean sans Peur – 59039 LILLE CEDEX.
- et/ou recours hiérarchique, adressé à Madame la ministre de la transition écologique – Grande Arche de la Défense - 92055 LA DEFENSE CEDEX.

En outre, et en application de l'article L.171-11 du code de l'environnement, la décision peut faire l'objet d'un recours contentieux auprès du Tribunal Administratif de Lille dans un délai de deux mois conformément aux dispositions de l'article R.421-1 du code de justice administrative.

Après un recours gracieux ou hiérarchique, le délai de recours contentieux est prolongé de deux mois.

Le tribunal administratif peut être saisi par courrier à l'adresse : 5 rue Geoffroy Saint-Hilaire, CS 62039, 59014 Lille Cedex ou par l'application Télérecours citoyen accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 4 – Décision et notification

Le secrétaire général de la préfecture du Nord et le sous-préfet de VALENCIENNES sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée :

- au maire de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT,
- au Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement, chargé de l'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement.

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé en mairie de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté, énumérant notamment les prescriptions auxquelles l'installation est soumise, sera affiché en mairie de CREVECOEUR SUR L'ESCAUT, pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- l'arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le Nord (<http://nord.gouv.fr/icpe-industries-med-2021>) pendant une durée minimale de deux mois.

Fait à Lille, le **25 JUIN 2021**

Pour le préfet
Le Secrétaire Général adjoint



Nicolas VENTRE